



Arrêt

**n° 78 231 du 28 mars 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 février 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 mars 2012.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et Me D. MBOG, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 56 656 du 24 février 2011 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que ni sa nationalité ni la réalité des faits invoqués à la base de sa crainte ou du risque réel allégués ne pouvaient être tenues pour établies.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant la « copie intégrale » qu'elle a produite, elle estime en substance que l'expertise du CEDOCA ne lui est pas opposable et qu'on ne peut lui reprocher les anomalies que présente ce document, argumentation qui laisse entières les graves anomalies détectées par la partie défenderesse et empêchant de lui reconnaître une quelconque force probante. De même, concernant la lettre de M.K., elle estime en substance que le seul fait qu'il s'agisse d'un courrier d'un membre de sa famille ne peut pas suffire à douter de la crédibilité du contenu de cette lettre, mais reste en défaut d'apporter des éléments concrets d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité et la sincérité dudit contenu, la simple affirmation que les déclarations de l'intéressé « sont cohérentes et très plausibles » ne pouvant pas suffire à cet effet. Enfin, elle souligne en substance, en s'appuyant sur diverses informations jointes à sa requête et relatives à l'excision en Mauritanie, craindre que sa fille ne soit victime d'une telle mutilation en cas de retour en Mauritanie, argument que le Conseil ne peut examiner à ce stade dès lors que la nationalité mauritanienne alléguée ne peut être tenue pour établie, en sorte que la crainte invoquée ne peut être appréciée au regard d'un pays déterminé.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

P. VANDERCAM